

fenseur d'office aux prévenus poursuivis à la requête du ministère public, aux détenus préventivement lorsqu'ils en font la demande et que leur indigence est constatée soit par les pièces désignées dans l'article 5, soit par tous autres documents.

Art. 24. Les présidents du tribunal criminel et des tribunaux correctionnels peuvent, même avant les jours fixés pour l'audience, ordonner l'assignation des témoins qui leur sont indiqués par l'accusé ou le prévenu indigent, dans le cas où la déclaration de ces témoins serait jugée utile pour la découverte de la vérité.

Peuvent être également ordonnées d'office toutes productions et vérifications de pièces.

Les mesures ainsi prescrites sont exécutées à la requête du ministère public.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 25. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, le Chef du service judiciaire et le Directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 8 octobre 1873.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur

f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Le chef du service judiciaire p.i.,

Signé : L. LE GUAY.

Signé : C. DUMANT.

Le Directeur des affaires indigènes,

Signé : DOUBLÉ.

N° 216. — DÉCISION du 11 octobre 1873 nommant une commission pour déterminer les bases du système financier des agences spéciales.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDONS :

Une commission composée de

MM. Labarbe, sous-commissaire de 1^{re} classe de la marine, président ;
Jérusalémy, trésorier-payeur ;
Eggimann, aide-commissaire de la marine, commissaire des fonds ;
Richard, receveur de l'enregistrement,

assistée de

MM. Martin-Buchey, agent spécial des Marquises, et
Merlhes, agent spécial de Papeete,